

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

PREFETE DE L'EURE

Rouen le 17 décembre 2010

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Haute-Normandie

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

**PROLONGATION DU DELAI D'INSTRUCTION DU PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE PORT-JEROME**

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

LA PRÉFÈTE DE L'EURE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

- ARRESENT -

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50;

Le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2 ;

L'arrêté inter-préfectoral (Seine-Maritime et Eure) du 29 mai 2009 de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour la zone industrielle de Port-Jérôme ;

ATTENDU :

Que les travaux en vue d'élaborer le plan de prévention des risques technologiques ont été engagés dès la prescription ;

CONSIDERANT :

La complexité du PPRT compte tenu des nombreux phénomènes dangereux et des nombreux enjeux à considérer,

L'importance de la phase de concertation et d'association,

Que les travaux d'élaboration ont été retardés par :

- le premier appel d'offres relatif à la réalisation des investigations complémentaires déclaré infructueux,
- les délais nécessaires à la réalisation des investigations complémentaires permettant de définir la vulnérabilité du bâti,
- les délais nécessaires à la réalisation des études complémentaires relatives aux infrastructures devant permettre de proposer une stratégie argumentée sur la définition des usages du CD 110 et du CD 173 notamment;

Qu'il y a lieu de faire application de l'article R515-40 du code de l'environnement afin de pouvoir poursuivre les travaux d'élaboration du PPRT.

ARRETENT

Article 1 : Délai d'instruction

Le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle de Port-Jérôme prévu à l'article R515-40 du code de l'environnement est prolongé de 18 mois à compter de l'exécution du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté de prescription du PPRT précédemment visé.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Notre-Dame de Gravenchon, Lillebonne, Petiville, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf et Quillebeuf-sur-Seine.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de chaque Préfet, dans les journaux suivants :

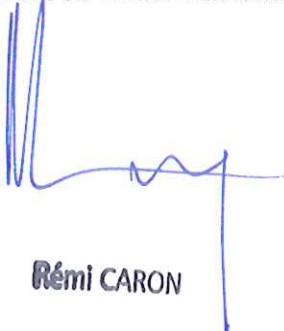
- Paris-Normandie et le Courrier Cauchois pour la Seine-Maritime;
- Paris-Normandie et l'Éveil de Pont-Audemer pour l'Eure;

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 3 :

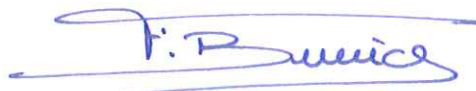
Les secrétaires généraux des préfetures de Seine-Maritime et de l'Eure, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute Normandie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de Seine-Maritime et de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Seine-Maritime



Rémi CARON

La Préfète de l'Eure



Fabienne BUCCIO